



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2015)-145

CONCERNANT LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 mars 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Objet

Le présent règlement régit la salubrité de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment :

- 1° à caractère exclusivement institutionnel;
- 2° à caractère exclusivement commercial desservant ou destiné à desservir une clientèle de passage;
- 3° occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

2. Application

Les membres du Service de l'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement.

3. Définitions

Bâtiment : tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal, tel un logement, par exemple, servant ou destiné à servir à des fins résidentielles.

Espaces habitables : un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil, au séjour ou à la toilette en excluant l'espace de rangement ou la penderie.

4. Salubrité

Aucun bâtiment ne peut être insalubre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, est notamment considérée comme étant une situation d'insalubrité l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes d'un bâtiment ou de son intérieur, et doivent être supprimées :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement;

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2015)-145

- 2° l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 3° le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- 4° la présence de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté semblable;
- 5° la présence de moisissures ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci;
- 6° la présence de chauves-souris, rongeurs, insectes ou vermines, incluant les punaises de lit, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- 7° la présence d'animaux morts;
- 8° la présence d'animaux qui ne sont pas normalement gardés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 9° la présence de nombreux animaux;
- 10° un obstacle empêchant l'accès ainsi que la fermeture et l'enclenchement d'une porte;
- 11° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- 12° la présence ou l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
- 13° le fait que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ne soit pas étanche;
- 14° le fait que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, ne soient pas étanches;
- 15° le fait que le sol d'un vide sanitaire, d'une cave ou d'un sous-sol ne soit pas sec;
- 16° un état apparent d'abandon ou de laisser-aller.

5. Équipement de base d'un bâtiment ou d'un logement

Tout bâtiment et logement doit être pourvu minimalement :

- 1° d'appareils d'éclairage;
- 2° d'électricité;
- 3° d'une source d'alimentation en eau potable;
- 4° d'un évier de cuisine, d'une toilette, d'un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche;

Tous les équipements utilisant de l'eau doivent être raccordés au système d'égout ou à une installation septique conforme aux lois et règlements applicables.

Tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

6. Salle de bain

Le plancher d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

Une salle de bain doit comprendre une fenêtre pouvant s'ouvrir ou être munie d'une installation de ventilation mécanique.

7. Température de l'eau

L'évier de cuisine, le lavabo, la baignoire et la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

8. Chauffage

Les espaces habitables d'un bâtiment ou d'un logement doivent comprendre une installation permanente de chauffage y permettant une température minimale de 21°C. La température doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

9. Infraction et peine

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 9 mars 2015
Adoption : 13 avril 2015
Entrée en vigueur :